



Consent and Capacity Board

Applying to the Board for Permission to Depart from Wishes (Form E)

Applying to the Board for Permission to Depart from Wishes (Form E)

When an individual is responsible for making decisions on behalf of an incapable person, she or he must do so in accordance with certain rules. One of these rules requires that the individual give or refuse consent in accordance with the wishes of the incapable person if those wishes were expressed when the person was capable and at least 16 years old.

In certain circumstances, however, you may apply to the Consent and Capacity Board for permission not to follow prior capable wishes. You may be able to apply to the Consent and Capacity Board to depart from the prior capable wishes of the incapable person if:

- You have assumed responsibility for giving or refusing consent on behalf of a person who is incapable with respect to treatment, a personal assistance service or admission to a care facility.
- You are the health care provider or the person responsible for authorizing admission to a care facility or the service provider responsible for providing the personal assistance service for the incapable person and you have notified the person who assumed responsibility for giving or refusing consent before the application is made.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the patient is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined this issue of capacity within the previous six months.

Please note: The Board may only grant permission to depart from prior capable wishes if it is satisfied that the likely result of the proposed action is significantly better than would have been anticipated in comparable circumstances at the time the wish was expressed.

How do I Apply?

Fill out an application (Form E) and send it to the Board. You can fill out the form by yourself or ask someone to help you do this. The form may be available where you found this information sheet. You may also be able to get the form at a hospital or other facility. If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the facility where the incapable person resides or receives treatment or at some other place close to the incapable person. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at The Law Society of Upper Canada. Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Service.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for the incapable person before the hearing is scheduled. If the incapable person comes to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for him/her.

Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are the incapable person, the incapable person's substitute decision maker and the health practitioner or other service provider. If appropriate, the Board may name other parties.

What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

You and/or your lawyer must present information at the hearing to help the Board decide to allow the substitute decision maker to depart from wishes.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board may decide to give permission to depart from wishes. In making its decision, the Board will consider the criteria in Section 36, 53, and/or 68 of the *Health Care Consent Act*.

Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

Contact Us

CCB Numbers

Greater Toronto Area

Phone: (416) 327-4142
TTY/TDD: (416) 326-7TTY or (416) 326-7889
Fax: (416) 327-4207

Outside Greater Toronto Area

Phone: 1-866-777-7391
TTY/TDD: 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)
Fax: 1-866-777-7273 (Toll Free)



Commission du consentement et de la capacité

**Requête en vue d'obtenir la
permission de ne pas respecter
les désirs présentée à la
Commission (formule E)**

Requête en vue d'obtenir la permission de ne pas respecter les désirs présentée à la Commission (formule E)

La personne qui est chargée de prendre des décisions au nom d'un incapable est assujettie à un certain nombre de règles. L'une de ces règles précise qu'elle doit donner ou refuser son consentement conformément aux désirs de l'incapable si ces désirs ont été exprimés alors que la personne était capable et qu'elle avait au moins 16 ans.

Cependant, dans certaines circonstances, vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité la permission de ne pas vous conformer aux désirs exprimés par l'incapable quand il était encore capable. Vous pouvez présenter ce type de requête dans l'un des deux cas suivants :

- vous avez la responsabilité de donner ou de refuser, au nom d'un incapable, le consentement à un traitement, à des services d'aide personnelle ou à l'admission à un établissement de soins;
- vous êtes le fournisseur de soins de santé, la personne chargée d'autoriser l'admission à un établissement de soins ou le fournisseur du service d'aide personnelle de l'incapable et vous avez avisé la personne qui a la responsabilité de donner ou de refuser le consentement avant de présenter une requête.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

Attention : La Commission peut donner la permission de ne pas se conformer aux désirs exprimés antérieurement par l'incapable seulement si elle estime que le résultat probable de la mesure proposée est de loin supérieur au résultat qu'on aurait pu attendre dans des circonstances comparables au moment où le désir a été exprimé.

Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule E) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer à un hôpital ou un autre établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont l'incapable, le mandataire spécial de l'incapable et le praticien de la santé ou un autre fournisseur de services. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si elle doit accorder ou non au mandataire spécial la permission de ne pas respecter les désirs.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut décider d'accorder la permission de ne pas respecter les désirs. Pour rendre sa décision, elle tiendra compte des critères figurant à l'article 36, 53 ou 68 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889
Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889
Télécopieur : 1 866 777-7273